

2025\_42A

Envoyé en préfecture le 30/07/2025  
Reçu en préfecture le 30/07/2025  
Publié le 30/07/2025  
ID : 039-213903917-20250729-2025\_42A-AR



Département du JURA

République Française

Arrondissement de LONS LE SAUNIER

Canton de Saint Laurent en Grandvaux

COMMUNE de NOZEROY

ARRETE TEMPORAIRE  
RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
AFIN D'Y ORGANISER UNE VENTE AU DEBALLAGE

Le maire de la commune de NOZEROY,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,  
Vu le code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,  
Vu la demande en date du 24 juillet 2025 par laquelle l'APERNE sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une brocante dans les rues du bourg de NOZEROY.

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'APERNE est autorisée à occuper la Grande rue, la Place des Annonciades, les Allées du parc, la Place devant l'Eglise, la rue Saint Antoine, la Place de la Mairie en vue d'organiser une Brocante.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 09 août 2025.

**Article 3 :** Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 4 :** Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

**Article 5 :** Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière:

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

**Article 6** : le commandant de la brigade de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOZEROY, le 29 juillet 2025

Le Maire,

CHAUVIN Dominique



Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire, APERN DE NOZEROY.

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.